Case FRC 2195

RAPPORT

DU COMITÉ

DE CONSTITUTION,

SUR

L'ORGANISATION

DU POUVOIR JUDICIAIRE.

Sur l'Imprimé A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

1790.

THE NEWBERRY LIBRARY
CHICAGO

OBSERVATIONS SOMMAIRES

Sur le Travail du Comité de Constitution, relatif à l'organisation du Pouvoir Judiciaire.

Le Rapport de M. Bergasse sur l'organisation du Pouvoir Judiciaire a obtenu les suffrages de l'Assemblée : le Comité de Constitution ayant suivi les principes de ce Rapport, est arrivé à plusieurs résultats différens, & il se flatte d'avoir trouvé des combinaisons plus favorables encore à la liberté publique.

La réforme des abus dans l'administration de la Justice offre aux Représentans de la Nation une grande tâche à remplir. Le Comité a examiné avec beaucoup de soin ce qu'on pourroit conserver des institutions anciennes, & il pense qu'en cette partie,

ainſi qu'en beaucoup d'autres, la régénération doit être complette.

Il ſeroit ſuperflu de dire quelle a été la progreſſion des abus dans l'ordre judiciaire ; avec quelle imprudence on a corrompu la plus ſainte des inſtitutions ; comment le fiſc, pour on ne ſait quelles miſérables ſommes d'argent, a dénaturé & confondu cette partie de l'ordre public, & établi, ſous les plus frivoles prétextes, des Tribunaux d'exception qui ſembloient devoir accabler à jamais les Juſticiables. Ajoutons que l'indulgence eſt un devoir envers ces anciens Adminiſtrateurs qui vécurent dans des temps peu éclairés, ou envers les Corps qui ont étendu leurs priviléges aux dépens des individus : un généreux oubli de tant de fautes eſt digne de l'Aſſemblée, & l'immenſe travail qu'elle doit entreprendre pour les réparer n'effrayera point ſon courage.

Le Comité s'eſt à-peu-près borné aux Lois conſtitutionnelles ſur l'organiſation du Pouvoir Judiciaire : les détails ſeront déterminés par des règlemens particuliers, &, malgré cette précaution, ſon ouvrage eſt d'une longue étendue. Pour faciliter ſon tra-

vail & celui de l'Assemblée, il s'est fait un plan d'une simplicité extrême. Il présentera d'abord des Décrets généraux sur l'administration de la Justice, sur les Tribunaux & leur composition ; il présentera ensuite la distribution & la gradation de ces mêmes Tribunaux : après avoir organisé les Cantons dans l'ordre de la Justice distributive, par l'établissement des Juges de Paix, il passe à l'organisation des Districts & des Départemens, sous le même rapport ; il arrive à celle des Cours Supérieures ; de là il s'élève à la Cour Suprême de révision, qui, maintenant l'exécution des Lois & les formes de la procédure, doit remplacer le conseil des Parties, dont la composition avoit été calculée pour d'autres temps & pour un autre régime. Mais l'Assemblée ne rempliroit pas, dans toute leur étendue, les fonctions dont elle est chargée, si elle n'assuroit pas à la Nation les moyens de punir légalement les Corps administratifs & les Juges qui tomberoient dans l'insubordination, & si la peine légale n'arrivoit pas sans trouble jusqu'aux Ministres prévaricateurs. Il faut donc une Haute Cour Na-

tionale, revêtue d'un assez grand pouvoir pour venger, par des formes paisibles, les attentats contre la Constitution. Cette Haute Cour Nationale dont la composition exige l'attention la plus profonde, affermira tout l'édifice politique. La perfection de l'ordre judiciaire, est en effet que la Justice se trouve, pour ainsi dire, à la portée de chaque Citoyen; que le Roi, éclairé par le Peuple, ne se trompe plus dans le choix des Juges; que la désobéissance aux Lois ne soit plus impunie; & que du fond des campagnes, jusqu'aux marches du Trône, l'homme imprudent ou téméraire qui osera manquer à ses devoirs, soit réprimé ou puni par une force constitutionnelle & inévitable.

Le Comité a senti combien il importe de rendre à la Justice ordinaire tout ce qu'on en a détaché en faveur des Tribunaux d'exception. Il a examiné scrupuleusement les diverses parties de leur compétence: voulant rétablir l'ordre & suivre les principes, il est parvenu après des détails pénibles à classer & mettre à sa place, tout ce qu'on avoit déplacé mal-à-propos, tout ce qu'on avoit

confondu par ignorance, ou par des motifs moins excuſables encore. Mais telle eſt la complication des affaires d'un grand Royaume, telle eſt leur immenſe variété, que les Juges de Paix, les Tribunaux de Diſtrict, les Tribunaux de Département, & les Cours Supérieures, ne pourroient ſans de graves inconvéniens juger certaines diſcuſſions d'une nature particulière. Il propoſera donc de donner aux Municipalités le jugement de diverſes matières de Police ; de conſerver les Juriſdictions ſur les objets du commerce, par-tout où elles ſeront néceſſaires ou utiles ; enfin, d'établir dans chaque Département un Tribunal d'adminiſtration qui jugera d'après des Lois préciſes & des formes déterminées, les affaires contentieuſes qui peuvent s'élever à l'occaſion de l'impôt, ou relativement à l'Adminiſtration.

Ces réflexions générales s'appliquent à toutes lés parties du plan qui ſeront miſes ſous les yeux de l'Aſſemblée. Il en eſt d'autres, que le Comité lui préſentera enſuite, ſur les objets de Police, d'Adminiſtration & de Commerce, ainſi que ſur l'établiſſement des Jurés en matière criminelle. Peut-être

faudra-t-il que cette dernière inſtitution, appelée par le patriotiſme, ſoit retardée par la ſageſſe, pour acquérir plus de ſtabilité.

Le Comité ſupplie l'Aſſemblée de croire qu'il n'a pas perdu de vue ce rapport trop ſouvent oublié entre les inſtitutions politiques & les moyens pécuniaires de l'exécution. Il a calculé, à diverſes repriſes, que le ſervice entier de la Juſtice dans le Royaume, ne s'élèvera pas aux neuf ou dix millions employés aujourd'hui au paiement des gages des Tribunaux actuels ; enſorte que les droits domaniaux ſur l'expédition des actes judiciaires, remplacés par des impôts moins onéreux, & la finance des Offices de Judicature une fois rembourſée, une adminiſtration parfaite de la Juſtice coûteroit moins aux Citoyens, que ne leur a coûté juſqu'à préſent le régime abuſif ſous lequel ils ont vécu.

(Le Comité ne peut diſtribuer, en projets d'Articles, qu'une partie de ſon travail ; la ſuite paroîtra inceſſamment.)

RAPPORT
DU
COMITÉ DE CONSTITUTION,
SUR
L'ORGANISATION
DU POUVOIR JUDICIAIRE.

TITRE I.

Des Tribunaux, & des Juges en général.

1. La juſtice ſera rendue au nom du Roi : nul Citoyen, nul Corps ne peut avoir le droit de la faire rendre en ſon nom.

2. Les Juges ſeront élus par les Juſticiables, en la forme qui ſera ci-après déterminée.

3. Les Juges ſeront inſtitués par le Roi, ſur la préſentation qui lui ſera faite de deux Sujets élus pour chaque place vacante.

4. Nulle Charge, donnant le Pouvoir judiciaire, ne pourra déſormais être créée pour être vendue ſous aucun prétexte.

5. La juſtice ſera rendue gratuitement; & il ſera pourvu à ce que les Juges reçoivent des appointemens ſuffiſans, en raiſon de la dignité de leurs places & de l'importance de leurs fonctions.

6. Le Pouvoir Judiciaire étant ſubordonné à la Puiſſance légiſlative, les Cours de Juſtice ne pour-

ront ni uſurper aucune des fonctions du Corps législatif, ni empêcher ou retarder l'exécution de ſes Décrets ſanctionnés par le Roi, à peine de forfaiture.

7. Les Cours de Juſtice ſeront tenues de tranſcrire purement & ſimplement dans leurs Regiſtres, les Lois qui leur ſeront envoyées, dans les trois jours de leur réception, & de les publier dans la huitaine, à peine de forfaiture.

8. Les Cours de Juſtice ne pourront point faire de Règlemens; elles adreſſeront leurs repréſentations au Corps législatif toutes les fois qu'elles croiront néceſſaire, ſoit d'interpréter le ſens douteux d'une Loi, ſoit d'en rendre une nouvelle.

9. Le Pouvoir Judiciaire étant diſtinct & devant être ſéparé du Pouvoir d'adminiſtrer, les Cours de Juſtice ne pourront prendre aucune part aux choſes d'adminiſtration, ni troubler, de quelque manière que ce ſoit, les opérations des Corps adminiſtratifs, ni citer devant elles les Adminiſtrateurs pour raiſon de leurs fonctions, à peine de forfaiture.

10. Les Juges légitimement élus & inſtitués en vertu de proviſions du Roi, ſeront inamovibles, & ne pourront être deſtitués de leurs places que dans le cas de forfaiture, & après qu'elle aura été jugée.

11. Les Jugemens, en toute matière & en quelque forme qu'ils ſoient rendus, ſoit ſur plaidoyer, ſoit ſur le récit & l'avis d'un Juge-Rapporteur, ſeront rendus publiquement; l'inſtruction même de la procédure ſera publique en matière criminelle. Dans tous les cas les Parties, ou leurs Défenſeurs, auront le droit d'être entendues, & de faire des obſervations ſommaires ſur l'avis du Juge-Rapporteur.

12. Tout Citoyen aura le droit de défendre lui-même sa propre cause, soit à l'Audience, soit par écrit.

13. Tout Privilége en matière de Juriſdiction eſt aboli : tous les Citoyens ſans diſtinction plaideront en la même forme, & devant les mêmes Tribunaux, dans les mêmes cas.

14. L'ordre conſtitutionnel des Juriſdictions ne pourra être troublé, ni les Juſticiables diſtraits de leur Tribunal naturel par des commiſſions ou attributions, ni par des évocations arbitraires.

15. Il ſera fait une Loi pour régler les cas de l'évocation légitime.

16. Les Citoyens étant égaux devant la Loi, toute préférence, même pour le rang & le tour d'être jugé, eſt une injuſtice. Dans tous les Tribunaux, le Greffier tiendra un Regiſtre dont les feuillets ſeront cotés & ſignés par le Préſident, dans lequel toutes les Parties qui demanderont jugement, ſe feront inſcrire dans l'ordre de leur comparution & réquiſition au Greffe. Le Préſident formera trois rôles par diſtinction des procès de rapport, des cauſes d'Audience, & des affaires proviſoires & ſommaires. Chaque affaire ſera placée ſur le rôle auquel elle appartiendra par ſa nature, mais ſuivant l'ordre de l'inſcription des Parties ſur le Regiſtre du Greffe ; & cet ordre ſera ſuivi pour le jugement.

17. Le Code de la Procédure civile ſera inceſſamment réformé, de manière qu'elle ſoit rendue plus ſimple, plus expéditive, & moins coûteuſe.

18. Le Code Pénal ſera inceſſamment réformé, de manière que les peines ſoient mieux proportionnées

aux délits ; obſervant que les peines ſoient douces, & ne perdant pas de vue cette maxime, que *toute peine qui n'eſt pas néceſſaire, eſt une violation des droits de l'Homme, & un attentat du Légiſlateur contre la Société.*

TITRE II.

De la diſtribution & gradation des Tribunaux.

1. Il y aura dans chaque *Canton* un Juge de Paix, & des Prud'hommes, Aſſeſſeurs des Juges de Paix.

2. Il y aura dans chaque Diſtrict un Tribunal Royal, ſous le titre de *Tribunal de Diſtrict.*

3. Il y aura en chaque Département un des Tribunaux de Diſtrict, qui portera le nom & fera les fonctions de *Tribunal de Département.*

4. Il ſera établi dans les Villes, dont la ſituation ſera jugée la plus convenable, des Cours Supérieures de Juſtice, qui auront pour reſſort le territoire de trois ou quatre Départemens, ſuivant la néceſſité des lieux.

5. Au-deſſus des Cours Supérieures de Juſtice, il y aura pour tout le Royaume une Cour Suprême de réviſion.

6. La Haute Cour Nationale, qui jugera les actions de reſponſabilité intentées contre les Miniſtres, les crimes de lèſe-Nation, & la forfaiture des Cours de Juſtice & des Corps Adminiſtratifs ſiégera, lorſqu'elle ſera convoquée, auprès des Légiſlatures.

7. Les matières de police, celles de commerce, & les affaires contentieuſes en matière d'adminiſtra-

tion & d'impôt, feront portées & jugées où & ainſi qu'il ſera expliqué ci-après.

TITRE III.

Des Juges de Paix.

1. Le Juge de Paix ne pourra être choiſi que parmi les Citoyens éligibles aux Adminiſtrations de Département & de Diſtrict.

2. Le Juge de Paix ſera élu au ſcrutin individuel ; & à la pluralité abſolue des ſuffrages, par les Citoyens actifs du Canton, réunis en Aſſemblée primaire. S'il y a pluſieurs Aſſemblées primaires dans le Canton le recenſement de leurs ſcrutins particuliers ſera fait par des Commiſſaires de chaque Aſſemblée.

3. Une expédition de l'acte de nomination du Juge de Paix ſera envoyée & dépoſée au Greffe du Tribunal de Diſtrict.

4. Le Roi ſera ſupplié d'agréer que l'acte de nomination & celui de dépôt tiennent lieu de proviſions au Juge de Paix.

5. Chaque Municipalité du Canton nommera quatre Notables, deſtinés à faire les fonctions de Prud'hommes auprès du Juge de Paix. Ils ſeront élus au ſcrutin de liſte double, & en la même forme que les Membres des Adminiſtrations de Département & de Diſtrict.

6. Le Juge de Paix appellera du nombre de tous les Prud'hommes du Canton, les deux qui ſe trouveront les plus voiſins du lieu où il aura beſoin de leur aſſiſtance.

7. Le Juge de Paix & les Prud'hommes seront élus pour deux ans ; mais ils pourront être confirmés par réélection.

8. Le Juge de Paix, assisté de deux Prud'hommes, connoîtra de toutes les causes personnelles, sans appel, jusqu'à la valeur de cinquante livres, & à la charge d'appel, jusqu'à la valeur de cent livres ; mais en ce dernier cas, ses Jugemens seront exécutoires par provision, nonobstant l'appel, en donnant caution.

9. Il connoîtra de même sans appel jusquà la valeur de 50 livres, & à charge d'appel à quelque valeur que la demande puisse se monter, des actions pour dommages faits, soit par les hommes, soit par les bestiaux, aux champs, fruits & récoltes ; des usurpations de terres, arbres, haies & fossés, commises dans l'année ; des réparations locatives des maisons & fermes ; des indemnités prétentudes par le fermier pour non-jouissances, & des dégradations alléguées par le propriétaire, pourvu qu'en ces deux derniers cas, le bail n'excède pas 300 liv. de loyer ; du paiement des salaires des gens de travail, & des gages des domestiques ; & des actions pour injures verbales, rixes & voies-de-fait légères.

10. Le Demandeur, accompagné du Greffier de la Municipalité, citera sa Partie devant le Juge de Paix, en vertu d'une cédule de ce Juge, qui désignera le jour & l'heure de la comparution. La copie de cette cédule, certifiée par le Greffier, sera remise à l'ajourné, ou à la personne trouvée à son domi-

cile, ou ſera affichée à la porte du domicile, ſi elle eſt fermée.

11. Les Parties ſeront entendues devant le Juge de Paix, ſans qu'elles puiſſent fournir aucunes écritures, ni employer le miniſtère d'aucun homme de loi ni de pratique. L'inſtruction ſera faite par un procès-verbal ſommaire du Juge de Paix & des Prud'hommes, contenant en ſubſtance les dires des Parties, les diſpoſitions des Témoins, s'il y en a eu d'entendus, & le réſultat de la viſite des lieux, s'ils ont été viſités.

12. Le Juge de Paix ne pourra juger qu'avec l'aſſiſtance, & en prenant l'avis de deux Prud'hommes.

13. Le Jugement ſera écrit à la ſuite du procès-verbal d'inſtruction dont il eſt parlé dans l'article 11, & il ſera fait du tout deux doubles, ſignés du Juge de Paix & de deux Prud'hommes Aſſeſſeurs ; l'un de ces doubles ſera dans un regiſtre dont le dépôt ſera fait au Greffe du Tribunal de Diſtrict à la fin de chaque année, & l'autre ſera remis à la partie qui aura gagné ſa cauſe.

14. L'appel des jugemens du Juge de Paix, lorſqu'ils ſeront ſujets à l'appel, ſera porté au Tribunal de Diſtrict, & jugé ſommairement ſur le ſimple exploit d'appel, à l'Audience.

15. S'il y a une Ville dans le Canton, cette Ville aura un Juge de Paix & des Prud'hommes particuliers, également élus par les Citoyens actifs de la Ville.

16. Si la Ville a plus de 4000 ames, il y aura autant de Juges de Paix que de quartiers ou diviſions

d'Assemblées primaires. A l'égard des Villes au-dessus de 100,000 ames, il y sera pourvu particuliérement.

17. Dans toutes les matières qui excéderont la compétence du Juge de Paix, ce Juge & ses Prud'hommes formeront un Bureau de Paix & de conciliation, comme il sera expliqué au titre 8, ci-après.

TITRE IV.

Des Tribunaux de District.

1. Le Tribunal de District sera composé de cinq Juges, & d'un Procureur du Roi qui sera en même temps le service d'Avocat du Roi.

2. En cas d'empêchement momentané du Procureur du Roi, ou de vacance de la place, ses fonctions seront remplies par celui des Juges qui aura été élu le dernier.

3. Les Juges & le Procureur du Roi du Tribunal de District seront nommés au scrutin par un Corps Électoral, qui sera composé des Membres de l'Administration de District, des Électeurs du District qui auront concouru à faire la dernière élection des Députés à l'Assemblée Nationale, des Juges du Tribunal de District, & des quatre plus anciens hommes de loi, faisant leurs fonctions auprès de ce Tribunal.

4. A la prochaine élection, le Corps Électoral sera composé des Membres de l'Administration de District, des Électeurs du District qui auront nommé les Membres de cette Administration, & des huit plus anciens hommes de loi faisant leurs fonctions auprès des Siéges de Justice royale, actuellement établis dans l'étendue du District.

5. Nul

5. Nul ne pourra être élu Juge ou Procureur du Roi du Tribunal de Diſtrict, s'il n'eſt âgé de vingt-ſept ans accomplis, & s'il n'a exercé les fonctions d'homme de loi pendant trois ans auprès d'une Cour Supérieure, ou pendant cinq ans auprès d'un Tribunal inférieur, ſans qu'il puiſſe jamais être accordé aucune diſpenſe de ces deux conditions.

6. Les Électeurs ne choiſiront que des ſujets ayant un revenu qui ſuffiſe avec les appointemens de leur place, pour qu'ils puiſſent vivre décemment. Le moindre taux de ce revenu doit être, indépendamment des appointemens, de la valeur de vingt-cinq ſétiers de bled à ſoixante-quinze ſétiers, évalués au taux moyen d'une année ſur dix, ſuivant la fixation qui ſera faite entre ces deux termes par les Adminiſtrations de Département, eu égard au prix des choſes néceſſaires à la vie en chaque Département. Les Légiſlatures pourront changer cette fixation tous les vingt-cinq ans.

7. Les Membres du Tribunal de Diſtrict, y compris le Procureur du Roi, éliront entre les cinq Juges du Tribunal celui qui préſidera. Tous les trois ans il ſera procédé à une nouvelle élection, lors de laquelle l'ancien Préſident pourra être réélu.

8. Le Tribunal de diſtrict connoîtra en première inſtance de toutes les cauſes perſonnelles, poſſeſſoires & réelles, en toutes matières, même en celles qui étoient ci-devant attribuées aux Tribunaux d'exception, hormis ſeulement celles qui ont été déclarées ci-deſſus être de la compétence des Juges de Paix, es affaires de commerce dans les Diſtricts où il y tura des Tribunaux de commerce établis, les matières

de police, & le contentieux en matière d'Administration, ainsi qu'il sera expliqué.

9. Le Tribunal de District connoîtra en premier & dernier ressort jusqu'à la valeur de 250 livres, & ses jugemens seront exécutoires nonobstant l'appel, en donnant caution, jusqu'à la valeur de 500 liv.

10. Il prononcera de même en dernier ressort sur l'appel des jugemens des Juges de Paix, à quelques sommes que les condamnations puissent se monter, dans les matières qui sont, par leur nature, de la compétence des Juges de Paix.

11. Dans tous les cas où le Tribunal de District prononcera en dernier ressort, le Jugement ne pourra être rendu que par trois Juges au moins.

12. Après avoir élu les Juges du Tribunal de District, le Corps Electoral choisira & désignera quatre hommes de loi, du nombre de ceux faisant leurs fonctions auprès de ce Tribunal, parmi lesquels le Juge prendra, en cas de nécessité, les Assesseurs dont il aura besoin par supplément.

TITRE V.

Des Tribunaux de Département.

1. Le Tribunal de Département sera composé de dix Juges, d'un Avocat du Roi, & d'un Procureur du Roi.

2. Les conditions d'éligibilité aux places du Tribunal de Département, sont les mêmes que celles détaillées aux articles 5 & 6 du Titre précédent, pour les places du Tribunal du District.

3. Les Juges, l'Avocat du Roi, & le Procureur

du Roi du Tribunal de Département seront nommés au scrutin par un Corps Électoral composé des Membres de l'Administration du Département, des Membres de l'Administration du District, des Electeurs du District qui auront concouru à la dernière élection des Députés à l'Assemblée Nationale, des Juges du Tribunal de Département, & de dix hommes de loi faisant leurs fonctions auprès de ce Tribunal.

4. Pour la prochaine élection, le Corps Electoral sera composé des Membres de l'Administration de Département, des Membres de l'Administration de District, des Electeurs du District qui auront nommé les membres de cette Administration, & de vingt hommes de loi, s'il s'en trouve jusqu'à ce nombre, faisant leurs fonctions auprès du Tribunal Royal actuellement établi au chef-lieu du Département.

5. Les Membres du Tribunal de Département, y compris l'Avocat du Roi & le Procureur du Roi, éliront entre les dix Juges du Tribunal celui qui présidera. Il sera procédé tous les trois ans à une nouvelle élection, lors de laquelle l'ancien Président pourra être réélu.

6. Ce Tribunal connoîtra, comme *Tribunal de District*, de toutes les causes qui sont de la compétence de pareils Tribunaux, en jugeant au même nombre de Juges, & dans les mêmes limites, soit pour le dernier ressort, soit pour l'exécution provisoire nonobstant l'appel.

7. Il connoîtra en dernier ressort, comme *Tribunal de Département*, de l'appel des jugemens des autres Tribunaux de District, situés dans l'étendue

du Département, lorsque ces jugemens seront sujets à l'appel.

8. Cette compétence du Tribunal de Département jugeant sur appel & en dernier ressort, s'étendra jusqu'à la valeur de 3,000 livres. Elle sera réglée provisoirement par les Edits subsistans sur le fait de la préfidialité, & définitivement par les lois qui seront faites sur cet objet par les Législatures.

9. Quant à l'appel des jugemens rendus par ces Tribunaux, comme Tribunaux de District, il sera porté d'un Tribunal de Département à l'autre, dans le ressort de la même Cour, mais sans réciprocité entre eux à cet égard ; c'est-à-dire, que le Tribunal de Département qui connoîtra de l'appel des jugejugemens rendus par le Tribunal de Département voisin, comme Tribunal de District, ressortira, dans le même cas, d'un autre Tribunal de Département situé dans le ressort de la même Cour Supérieure.

10. Dans les Tribunaux de Département, aucun jugement ne pourra être rendu en dernier ressort qu'au nombre de cinq Juges au moins.

11. Après avoir élu les Juges du Tribunal de Département, le Corps Electoral choisira & désignera six hommes de loi du nombre de ceux faisant leurs fonctions auprès de ce Tribunal, parmi lesquels le Juge prendra, en cas de nécessité, les Assesseurs dont il aura besoin par supplément.

TITRE VI.

Des Cours Supérieures.

1. Chaque Cour Supérieure ſera compoſée de vingt Juges, d'un Avocat-général & d'un Procureur-général.

2. Nul ne pourra être élu Juge, Avocat-Général, ou Procureur-Général dans une Cour Supérieure, s'il n'eſt âgé de 30 ans accomplis, & s'il n'a exercé les fonctions de Juge pendant cinq ans dans les Tribunaux inférieurs; ou celles d'homme de loi pendant cinq ans auprès d'une Cour Supérieure, ou pendant ſept ans auprès des Tribunaux inférieurs.

3. Dans le cas où le reſſort d'une Cour Supérieure ſeroit régi par pluſieurs Coutumes, il y aura, dans cette Cour, juſqu'à l'abolition de la diverſité des Coutumes, au moins trois Juges ayant occupé une place de Judicature, ou exercé les fonctions d'homme de loi pendant le temps preſcrit dans le reſſort de chaque Coutume.

4. Les Juges, l'Avocat-Général, & le Procureur-Général de la Cour Supérieure, ſeront nommés au ſcrutin par un Corps Electoral, compoſé des Membres des Adminiſtrations de Département, d'un Député de chaque adminiſtration de Diſtrict, d'un Député de chacun des Tribunaux de Département & de Diſtrict du reſſort de la Cour Supérieure, des membres de cette Cour, & de vingt Députés des hommes de loi, faiſant leurs fonctions auprès d'elle.

5. Pour la prochaine élection, le Corps Electoral

ſera compoſé des Membres des Adminiſtrations de Département du reſſort de la Cour, d'un Député de chaque Adminiſtration de Diſtrict, d'un Député des Membres déjà inſtitués ou ſimplement élus pour chacun des Tribunaux de Diſtrict & de Département, & de vingt Députés des hommes de loi, faiſant leurs fonctions auprès de la Cour ou du Tribunal royal actuellement exiſtant dans la ville où ſe fera l'établiſſement de la Cour Supérieure.

6. Les Membres de chaque Cour Supérieure, y compris l'Avocat-Général & le Procureur-Général, éliront, entre les vingt Juges, deux Préſidens. Il ſera procédé, tous les trois ans, à une nouvelle élection, lors de laquelle les anciens Préſidens pourront être réélus.

TITRE VII.

De la forme des Elections aux Cours de Juſtice, aux Tribunaux de Département, & aux Tribunaux de Diſtrict.

1. Lorſqu'une place deviendra vacante dans une Cour Supérieure, ou dans un des Tribunaux de Diſtrict & de Département, l'avis en ſera donné dans la quinzaine par le Préſident ou par celui qui le remplacera, ſavoir :

Aux Directoires de toutes les Adminiſtrations de Département du reſſort de la Cour Supérieure, ſi la place vaque dans une Cour ;

Aux directoires de Département, ſi la place vaque dans un Tribunal de Département ;

Au Directoire de Diſtrict, ſi la place vaque dans un Tribunal de Diſtrict.

2. L'époque de l'Aſſemblée du Corps Electoral pour les remplacemens à faire dans une Cour Supérieure, ſera celle de la fin des ſeſſions annuelles des Adminiſtrations de département. Les Membres de ces Adminiſtrations ſe réuniront immédiatement après la clôture de leur ſeſſion, dans la ville où la Cour Supérieure ſera établie.

3. Le jour de cette réunion & de l'élection ſera concerté & convenu entre les différentes Adminiſtrations de Département par la voie de leurs Préſidens. Les Procureurs-Généraux-Syndics le feront notifier, quinze jours d'avance, par affiches dans les Villes, Bourgs, & Municipalités de leurs Départemens reſpectifs, & en inſtruiront, par lettres, les Préſidens des Tribunaux de Département & de Diſtrict. Le Procureur-Général-Syndic du Département dans lequel la Cour Supérieure ſera établie, en donnera avis, de la même manière au Préſident de cette Cour, qui avertira les hommes de loi.

4. L'époque de l'Aſſemblée du Corps Electoral pour les remplacemens à faire dans un Tribunal de Département, ſera de même celle de la fin de la ſeſſion annuelle de l'Adminiſtration de Département. Les Membres de l'Adminiſtration de Diſtrict & les Electeurs du Diſtrict ſe réuniront aux Membres de l'Adminiſtration de Département, immédiatement après la clôture de la ſeſſion de ces derniers, dans la Ville où le Tribunal de Département ſera établi.

5. Le Procureur-Général-Syndic fera notifier

quinze jours d'avance, par affiches dans les Villes, Bourgs & Municipalités du Département, le jour qui aura été fixé par l'Administration de Département pour procéder à l'élection. Il en instruira par lettre le Directoire du District, qui convoquera les autres Membres de l'Administration & les Électeurs du District. Il en donnera avis de même au Président du Tribunal de Département, & celui-ci aux hommes de loi faisant leurs fonctions auprès de ce Tribunal.

6. Quand il vaquera une place dans un Tribunal de District, l'élection sera faite dans les deux mois de l'avertissement que le Président du Tribunal aura donné de la vacance arrivée.

7. Le Directoire de District fixera le jour de l'élection ; le Procureur-Syndic le fera notifier quinze jours d'avance par affiches dans les Villes, Bourgs & Municipalites du District. Il en instruira par lettre le Président du Tribunal, qui avertira les hommes de loi ; & le Directoire convoquera tous les Membres de l'Administration & les Électeurs du District.

8. Si la vacance d'une place arrive, soit dans une Cour Supérieure, soit dans un Tribunal de Département, pendant la session des Administrations de Département, de manière qu'il n'y ait plus lieu au délai de quinze jours pour la notification par affiches, il n'en sera pas moins procédé à l'élection, aussi-tôt que la session des Administrations sera finie, pourvu que les avis nécessaires à la réunion de Electeurs puissent être donnés.

9. L'élection

9. L'élection des Juges & des Gens du Roi, ſera toujours faite au ſcrutin individuel, & à la pluralité abſolue des ſuffrages.

10. Les hommes de loi, qui ſeront choiſis & déſignés pour Aſſeſſeurs par ſupplément dans les Tribunaux de département & de Diſtrict, pourront être élus au ſcrutin de liſte double, & à la pluralité relative des ſuffrages.

11. Les Corps Électoraux éliront toujours, pour chaque place à remplir, deux ſujets qui ſeront préſentés au Roi, entre leſquels le Roi choiſira celui qu'il voudra agréer & inſtituer.

12. Les Juges de chaque Tribunal & Cour Supérieure de Juſtice éliront & préſenteront de même au Roi deux ſujets pour chaque place de Préſident; & le Roi fera expédier gratuitement, à celui des deux qu'il voudra bien agréer, un brevet de nomination à la place de Préſident.

TITRE VIII.

De l'Inſtallation des Juges des Cours Supérieures, & des Tribunaux de Département & de Diſtrict.

1. Lorſque le Roi aura donné ſon inſtitution aux Juges qu'il aura choiſis dans le nombre des ſujets élus pour compoſer les Cours Supérieures, ces Juges ſeront inſtallés dans leurs fonctions en la forme ſuivante.

2. Les Membres du Directoire de Département, & ceux du Corps Municipal de la Ville où la Cour Supérieure ſera établie, ſe rendront au Palais, à la Grande Salle d'Audience, & occuperont le haut

banc, les Membres du Directoire étant à la droite, & ceux du Corps Municipal à la gauche.

3. Les Juges introduits dans l'intérieur du Parquet, prêteront à la Nation & au Roi, devant les Membres du Directoire & du Corps Municipal, & en préſence de la Commune aſſiſtante, le ſerment de *maintenir de tout leur pouvoir la Conſtitution du Royaume, d'être fidèles à la Nation, à la Loi & au Roi, & de remplir avec exactitude & impartialité les fonctions de leurs Offices.*

4. Après ce ſerment prêté, les Membres du Directoire & du Corps Municipal deſcendant dans le Parquet, feront prendre aux Juges ſéance ſur le haut banc, & au nom de la Commune prononceront pour elle l'engagement de *porter à la Cour & à ſes Arrêts le reſpect & l'obéiſſance que tout Citoyen doit à la Loi & à ſes organes.*

5. La même forme ſera obſervée pour l'inſtallation des Juges des Tribunaux de Département & de Diſtrict, à la ſeule différence pour les Tribunaux de Diſtrict, que les Membres du Directoire de Diſtrict y aſſiſteront au-lieu de ceux du Directoire de Département.

6. A l'avenir chaque Juge élu & inſtitué en remplacement de ceux qui manqueront, prêtera, avant ſon inſtallation, le ſerment énoncé ci-deſſus en l'article 3, en préſence du Directoire & du Corps Municipal dans la Salle d'Audience ; après quoi, le Directoire & le Corps Municipal retirés, il ſera inſtallé par le tribunal qui viendra prendre ſa ſéance ordinaire.

TITRE IX.

Des Bureaux de Paix, & des Tribunaux de Famille.

1. Aucune action ne ſera reçue au Civil dans le Tribunal de Diſtrict, entre Parties qui ſeront domiciliées dans le reſſort d'un Juge de Paix, ſoit à la ville, ſoit à la campagne, ſi le demandeur n'a pas donné, en tête de ſon exploit, copie du certificat du Bureau de Paix compoſé du Juge de Paix & de ſes Prud'hommes, conſtatant que la Partie adverſe a été inutilement appelée au Bureau de Paix, ou que ce Bureau a employé ſans fruit ſa médiation. Dans le cas où les deux Parties comparoîtront devant le Bureau, il dreſſera un Procès-verbal ſommaire de leurs dires, aveux ou dénégations ſur les points de fait.

2. En chaque ville où il y aura un Tribunal de Diſtrict, le Corps Municipal formera un Bureau de Paix compoſé de ſix Membres choiſis parmi les Citoyens recommandables par leur patriotiſme & par leur probité, dont trois au moins ſeront hommes de loi.

3. Les Membres du Bureau de Paix ſeront nommés par les Officiers Municipaux, pour un an, & pourront être continués par une nouvelle nomination.

4. Aucune action ne ſera reçue au Civil dans le Tribunal de Diſtrict, entre Parties domiciliées dans les reſſorts de différens Juges de Paix, ſi le Demandeur n'a pas donné, en tête de ſon exploit, copie du certificat du Bureau de Paix du Diſtrict, ainſi qu'il eſt dit en l'article premier ci-deſſus ; & ſi les

Parties comparoiſſent devant le Bureau, il dreſſera de même le procès-verbal ſommaire de leurs dires, aveux ou dénégations ſur les points de fait.

5. Si une Partie qui aura perdu ſa cauſe devant le Tribunal de Diſtrict, appelle de la Sentence, ſoit au Tribunal de Département, ſoit à la Cour-Supérieure; elle ſera jugée non-recevable dans ſon appel ſi elle n'a pas ſignifié copie du certificat du Bureau de Paix du Diſtrict, conſtatant que la Partie adverſe a été inutilement appelée à ce Bureau pour être conciliée ſur l'appel, ou que le Bureau a employé ſans fruits ſa médiation.

6. Le Bureau de Paix du Diſtrict ſera en même temps Bureau de Juriſprudence charitable, chargé d'examiner les affaires des Pauvres qui s'y préſenteront, de leur donner des conſeils, & de plaider ou faire plaider leurs cauſes.

7. Il ſera établi par les ſoins des Corps Municipaux de pareils Bureaux de Juriſprudence charitables, auprès des Tribunaux de Département & des Cours Supérieures.

8. Le ſervice qui ſera fait par les hommes de loi dans les Bureaux de Paix & dans les Bureaux de Juriſprudence charitables, leur vaudra d'exercice public des fonctions de leur état auprès des Tribunaux & des Cours Supérieures; le temps en ſera compté pour l'éligibilité aux places de Judicature; & il ſera même compté double en faveur de ceux qui, ayant été aſſidus au Bureau, auront en outre plaidé pendant deux ans les cauſes des Pauvres.

9. Tout Appelant dont l'appel ſera jugé mal fondé, ſera condamné en une amende, qui ne

pourra, ſous aucun prétexte, être remiſe ni modérée.

Cette amende ſera de 9 livres pour les appels des Jugemens des Juges des Paix aux Tribunaux de Diſtrict, de 30 livres pour les appels des Jugemens des Tribunaux de Diſtrict aux Tribunaux de Département, & de 60 livres pour les appels portés aux Cours Supérieures.

La même amende aura lieu contre les Intimés qui auront refuſé de paroître devant le Bureau de Paix, lorſque le Jugement ſera reformé; & elle ſera double contre ceux qui, ayant appelé ſans s'être préſentés au Bureau de Paix, & en avoir obtenu le certificat, ſeront, par cette raiſon, jugés non-recevables.

10. Le produit de ces amendes, verſé dans la Caiſſe de l'Adminiſtration de Département, ſera employé au ſervice des Bureaux de Juriſprudence charitables, & ſpécialement à dédommager, en cas de beſoin, les hommes de loi qui s'emploieront à la défenſe des cauſes des Pauvres, ſuivant la taxe qui leur ſera faite modérément par le Juge ſur chaque affaire.

11. Aucune femme ne pourra ſe pourvoir en Juſtice contre ſon mari, aucun mari contre ſa femme, aucun frère contre ſon frère, aucun neveu contre ſon oncle, aucun fils ou petit-fils contre ſon père ou ſon aïeul, aucun pupille contre ſon tuteur, pendant trois ans depuis la tutèle finie, & réciproquement, qu'après avoir nommé des parens pour arbitres, devant leſquels ils éclairciront leur différend, & qui, après les avoir entendus, & avoir

pris les connoiſſances néceſſaires, rendront une déciſion motivée.

12. Si un père, ou une mère, ou un tuteur, a des ſujets de mécontentement & d'alarmes très-graves ſur la conduite d'un enfant ou d'un pupille dont il ne puiſſe plus réprimer les écarts, il pourra en porter ſa plainte au tribunal domeſtique de la famille, aſſemblée au nombre de huit parens les plus proches, ou de ſix au moins, s'il n'eſt pas poſſible d'en réunir un plus grand nombre.

13. Le tribunal de famille, après avoir vérifié les ſujets de plainte, pourra arrêter que le jeune homme, s'il n'eſt âgé que de quinze ans juſqu'à vingt, ſera renfermé pendant un temps, qui ne pourra excéder celui d'une année, dans les cas les plus graves.

14. L'Arrêté de la famille ne pourra être exécuté qu'après avoir été préſenté au Préſident du Tribunal de Département, qui en ordonnera, ou refuſera l'exécution, ou en tempérera les diſpoſitions, ſur les Concluſions du Procureur du Roi, chargé de vérifier les motifs qui auront déterminé la famille.

TITRE X.

De la Cour Suprême de Réviſion.

1. La Cour Suprême de Réviſion ſera compoſée de trente-ſix Juges, dont trois ſeront Préſidens.

2. Le Corps Électoral formé pour chaque Cour Supérieure du Royaume, indiquera au Roi tous les deux ans, le nom du Sujet qui lui paroîtra, parmi

les Juges de cette Cour, & parmi les hommes de loi qui y exerceront leurs fonctions, mériter le mieux de devenir Membre de la Cour Suprême de Révision.

3. Le Corps Électoral procédera au choix & à la désignation de ce Sujet par la voie du scrutin, & à la majorité absolue des suffrages.

4. Il faudra, pour être éligible, avoir exercé les fonctions de Juge à la Cour Supérieure au moins pendant trois ans, ou celle d'homme de loi auprès de cette Cour, au moins pendant dix années, avec distinction.

5. La liste de tous les Sujets qui seront indiqués & présentés au Roi par les Corps Electoraux de toutes les Cours Supérieures du Royaume, sera imprimée & publiée tous les ans.

6. Le Roi choisira, dans le nombre des Sujets désignés par le Corps Electoraux & inscrits sur la liste, les Membres qui remplaceront dans la Cour Suprême de Révision ceux qui viendront à manquer.

7. Pour la première formation de la Cour Suprême de Révision, l'Assemblée Nationale élira parmi les Membres actuels du Conseil des Parties, les Juges des Cours, & les hommes de loi qui ont exercé leurs fonctions auprès des Cours, soixante-douze Sujets qu'elle présentera au Roi, & sur lesquels Sa Majesté en nommera & instituera trente-six pour composer la Cour Suprême de Révision.

8. Les trente-six Juges éliront au scrutin individuel & à la majorité des suffrages, six d'entre eux, parmi lesquels le Roi choisira & nommera les trois Présidens. Il sera procédé tous les trois ans à une

680

nouvelle élection, lors de laquelle les Préſidens anciens pourront être continués.

9. La Cour Suprême de Réviſion connoîtra,

Des demandes en caſſation des Arrêts des Cours Supérieures, & des Jugemens en dernier reſſort rendus par les Tribunaux de Département & de Diſtrict;

Des réviſions en matière criminelle, tant que l'ordre actuel de procéder en cette matière ſubſiſtera;

Des Règlemens de compétence entre les Cours Supérieures & les Tribunaux de Département, dans les cas où ils jugent en dernier reſſort;

Des demandes tendantes à renvoi d'une Cour à une autre, pour cauſe de ſuſpicion légitime;

Des priſes à partie contre une Cour Supérieure, ou contre un Tribunal de Département ayant jugé en dernier reſſort, ou contre les Gens du Roi, ou même perſonnellement contre un des Juges ou des Gens du Roi d'une Cour Supérieure, ou d'un Tribunal de Département ayant jugé en dernier reſſort.

La Cour de Réviſion fera encore le rapport au Roi des demandes de Lettres-de-grace.